

Déclaration de conformité CE



**pour machines
conforme à annexe II, alinéa A de la directive Machines 2006/42/CE**

Nom du constructeur: BOMAG GmbH
Adresse: Industriegebiet Hellerwald
D-56154 BOPPARD
Deutschland

Par la présente, nous déclarons que la machine fabriquée de série:

Dénomination: Compacteur de déchets
Type: BC 1172 RB-4
Numéro de série: 101570221022
Type du moteur: MTU 6R1500
Puissance nominale, moteur [kW]: 430,00
Vitesse de rotation nominale, moteur [tr/min]: 1700

Correspond à toutes les exigences de la directive: 2006/42/CE ³⁾

De plus, la machine a été construite
en conformité avec les exigences de la directive EMV: 2014/30/UE ⁶⁾

Nous déclarons en outre que la machine de série citée
répond à toutes les exigences de la directive: 2005/88/CE ⁸⁾

Dans ce cadre, pour la machine soumise à:
le procédé d'évaluation de la conformité selon: Art. 12; 2000/14/CE
ANNEXE VIII Assurance de qualité compl.

en coopération avec l'organe nommé: TÜV Rheinland LGA Products GmbH
Tillystraße 2
D- 90341 Nürnberg a été appliqué.

Niveau de puissance acoustique mesuré $L_{WA, m}$: 105 dB(A)
Niveau de puissance acoustique garanti $L_{WA, g}$: 106 dB(A)

Les normes harmonisées suivantes ont été appliquées: EN 474-1:2006+A1:2009 ¹⁴⁾
EN 474-11:2006+A1:2008 ¹⁵⁾

Nom du responsable de la documentation: Ulrich Drees
Adresse du responsable de la documentation: Hellerwald, D-56154 Boppard

i. A. P. Vollrath
Peter Vollrath
Manager de projet

56154 Boppard, 01.12.2016

L'ATTESTATION DE CONFORMITE CE N'EST VALIDE QU'EN LIAISON AVEC L'ETENDUE DE LA LIVRAISON CORRESPONDANTE ET L'APPOSITION VISIBLE ET CONFORME DU MARQUAGE CE SUR LA MACHINE PAR LE CONSTRUCTEUR CITE PLUS HAUT. CONSERVER L'ATTESTATION DE CONFORMITE CE A UN ENDROIT.

1) Directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993; 2) DIRECTIVE 98/37/ CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 22 juin 1998; 3) DIRECTIVE 2006/42/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2006; 4) Directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989; 5) Directive 92/31/CEE du Conseil du 28 avril 1992; 6) DIRECTIVE 2014/30/EU DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014; 7) DIRECTIVE 2000/14/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 8 mai 2000; 8) DIRECTIVE 2005/88/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2005; 9) EN 500-1; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 1: Prescriptions communes; 10) EN 500-2; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité- Partie 2: Prescriptions spécifiques pour fraiseuses routières; 11) EN 500-3; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 3: Prescriptions spécifiques pour engins de stabilisation de sol et machines de recyclage; 12) EN 500-4; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 4: Prescriptions spécifiques pour compacteurs; 13) EN 500-6; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 6: Prescriptions spécifiques pour finisseurs; 14) EN 474-1; Engins de terrassement - Sécurité - Partie 1: Exigences générales; 15) EN 474-11; Engins de terrassement - Sécurité - Partie 11: Prescriptions applicables aux compacteurs de remblais et de déchets; 16) EN 474-13 Engins de terrassement - Sécurité - Partie 13: Prescriptions applicables aux compacteurs